POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°68/CT/2025 du 06/06/2025 portant fixation des modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M4

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2241-1 ;

VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU l'arrêté n°NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux ;

VU la délibération n°24/CT/12 du 7 mai 2012 fixant la durée d'amortissement des biens acquis par la régie de l'eau

VU les articles L.2321-1 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 6 juin 2025 ;

VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 6 juin 2025 ;

Considérant depuis le 1er janvier 2025, les services publics à caractère industriel et commercial relèvent désormais de la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;

Considérant que la commune de Tumaraa dispose de deux services à caractère industriel et commercial la régie de l'eau et celle des déchets verts, chacun disposant de son propre budget annexe.

Considérant qu'il convient donc, dans ce nouveau cadre, de déterminer les modalités d'amortissement des immobilisations propres aux budgets régis par la nomenclature M4.

Considérant qu'au titre du 27° de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses obligatoires des communes ou des groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que leurs établissements publics, comprennent les dotations aux amortissements des immobilisations ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 07/06/2025
987-200015097-20250606-DEL_2025_68-DE

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 2321-1 du CGCT et en application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Considérant que pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, conformément à l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre du budget, à l'exception toutefois des immobilisations listées à ce même article R. 2321-1 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 2321-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an ;

Considérant le caractère incomplet et de surcroît hétérogène des catégories de biens et de leurs durées d'amortissement définies à travers les délibérations n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux et délibération n°24/CT/12 du 7 mai 2012 fixant la durée d'amortissement des biens acquis par la régie de l'eau ;

Considérant la nécessité de toiletter les catégories de biens et leurs durées d'amortissement, tous budgets confondus ;

Considérant toutefois que les dispositions de la délibération n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux et de la délibération n°24/CT/12 du 7 mai 2012 fixant la durée d'amortissement des biens acquis par la régie de l'eau, doivent, dans un souci de lisibilité, continuer à s'appliquer pour les immobilisations en cours d'amortissement ;

Considérant que les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (subventions transférables) doivent faire chaque année l'objet d'une reprise, le montant de la reprise étant égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 6 juin 2025 ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 6 juin 2025 ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 juin 2025

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal fixe de la manière suivante les modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M4 :

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 07/06/2025
987-200015097-20250606-DEL_2025_68-DE

A. <u>Biens de faible valeur</u>	Durée d'amortissement (en années)
1. Biens de faible valeur inférieurs à 100 000 **2. Fcfp (seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)**	1

B. <u>Immobilisations incorporelles</u>	Durée d'amortissement (en années)
3. Logiciels, licences	2
4. Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	5
5. Frais de recherche et de développement	5

C. <u>Immobilisations corporelles</u>	Durée d'amortissement (en années)
1. Mobilier de bureau	
Bureaux, chaises, caissons, armoires, rayonnage	10
2. Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15
3. Matériel de bureau électrique ou électronique	
Destructeur de documents, détecteur de fausse monnaie, matériel de traitement du courrier (machine à affranchir, plieuse, colleuse), photocopieuse, microphone, organiseur électronique, tableau	5
Balance, calculatrice, chariot de portage, dérouleur de papier, dictaphone, magnétophone, massicot, microphone, organiseur électronique, porte-copies, titreuse	5
4. Coffre-fort et armoire ignifugée	20
5. Matériel informatique (sauf fournitures consommables telles que cédéroms, batterie, câbles...)	
Unité centrale, écran, onduleurs, scanners, photocopieurs, tablettes, périphériques, imprimantes	3
Serveurs	5
6. Matériel de monétique	
Caisse enregistreuse, terminal de paiement électronique	3
7. Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme (sauf fournitures consommables telle que batterie de téléphone, housses, cartouches…)	5
8. Installation et appareils de climatisation	
Climatiseur, déshumidificateur, générateur d'air, installations sanitaires, ventilateur	10

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 07/06/2025
987-200015097-20250606-DEL_2025_68-DE

9. Matériel et outillage technique	
Appareil mobile de levage ou de manutention	6
Chariot de manutention, coffret d'outillage (tarauds, filières, douilles à cliquet, pince à sertir...), diable, échafaudage, établi, étau	4
Perceuse électrique, poste de soudure, scie circulaire, tournevis électrique, meuleuse, boulonneuse, scie sabre, visseuse électrique...	3
Broyeur à déchets verts	8
Espaces verts : aspirateur à feuilles, débroussailleuse, souffleur à feuilles, tondeuse à gazon, tronçonneuse...	4
Mobilier de jardin (pots, vases, vasques)	3
Motoculteur, motopompe, pulvérisateur, nettoyeur haute pression, compresseur	5
10. Matériel d'analyses et de mesures	
Ampèremètre, fréquencemètre, manomètre électronique, multimètre, pince ampèremétrique, sonomètre, voltmètre, Wattmètre, analyseur de chlore, turbidimètre, pH-mètre, conductimètre	6
11. Matériel de voirie	
Horloge électrique, matériel mobile de signalisation (armoire de feux de signalisation, éclairage de secours, lanterne et feux de signalisation, panneaux mobiles…), mobilier urbain non scellé, barrière	10
Barrière, disqueuse de sciage de chaussée, godet d'engin de terrassement, machine de marquage au sol, outillage motorisé (compresseur, marteau piqueur…)	15
12. Engins de travaux publics, véhicules	
Véhicule léger, véhicule deux-roues et véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes	5
Véhicules industriels de plus de 3,5 tonnes, engins de chantier (tracteur, tractopelle, nacelle, pelle hydraulique...), remorque, benne	8
13. Bâtiments légers, abris	15
14. Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	50
15. Autre agencement et aménagements de terrain	20
16. Plantations	15
17. Réseaux d'assainissement ou d'évacuation des eaux pluviales (y compris rénovation et extension)	60
18. Station d'épuration (ouvrages de génie civil)	30
Ouvrages lourds (ouvrage de génie civil)	50
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc	30

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 07/06/2025
987-200015097-20250606-DEL_2025_68-DE

19. Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport, le stockage et le traitement de l'eau potable	30
20. Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	15
21. Matériel hydraulique	
Compteurs d'eau individuels	8
Compteurs et débitmètres de sectorisation	10
Organes de régulation : capteurs électroniques, sondes à ultrasons, régulateur de pression, enregistreur de données, vanne de sectionnement, ventouse, pompe doseuse, pompe à eau...	8
Surpresseur	10
22. Réseau hydraulique (y compris rénovation et extension) y compris accessoires	
PVC	20
Fonte	40
PEHD	10
23. Electricité	
Panneaux photovoltaïques	20

D. <u>Subventions d'investissement transférables</u>	**Durée d'amortissement (en années)**
Lorsque la subvention finance des biens mobiliers	Sur la même durée et au même rythme que la durée de l'amortissement du bien subventionné
Lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations	
Lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	

<u>Article 2</u> : L'amortissement des immobilisations citées à l'article 1 est calculé, selon le mode prorata temporis, arrondi au franc inférieur et à partir de la date de mise en service du bien.

<u>Article 3</u> : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent exclusivement aux immobilisations acquises depuis le 1er janvier 2025.

<u>Article 4</u> : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 07/06/2025
987-200015097-20250606-DEL_2025_68-DE

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par suppléance du maire,
Le premier adjoint au maire,

Mme Moemoea COLOMES

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 07/06/2025
987-200015097-20250606-DEL_2025_68-DE